

J

Vingt ans après : La libération des prisonniers de Spandau

Quelques réflexions actuelles et rétrospectives sur le sens
du Procès de Nuremberg

par

Jean GRAVEN,

*Professeur de droit pénal et ancien
doyen de la Faculté de droit,
Président de la Cour de Cassation
de Genève.*

EXTRAIT DE LA
REVUE DE DROIT PENAL ET DE CRIMINOLOGIE
FEVRIER 1967



Vingt ans après : La libération des prisonniers de Spandau

Quelques réflexions actuelles et rétrospectives sur le sens
du Procès de Nuremberg

I

Je crois entendre résonner encore, dans la salle d'audiences du Palais de justice de Nuremberg resté debout au milieu des ruines comme un monument symbolique préservé, à la fin d'une guerre qui fut la plus atroce de l'histoire, ces promesses et ces avertissements solennels du Procureur général américain Jackson, tombant dans un silence impressionnant : « Si ces hommes sont les premiers chefs de guerre d'une nation vaincue à être poursuivis par la loi, ce sont aussi les premiers à qui l'occasion soit offerte de défendre leur vie au nom de la loi. Vraiment, le statut de cette Cour, qui leur permet de se défendre, est aussi leur seul espoir... Il ne nous faudra jamais oublier que les faits sur lesquels nous jugeons ces accusés aujourd'hui, sont ceux mêmes sur lesquels l'histoire nous jugera demain. Il faut dans notre tâche que nous fassions preuve d'une intégrité et d'une objectivité telles, que ce procès s'impose à la postérité comme ayant répondu aux aspirations de justice de l'humanité ».

Et le représentant de la Couronne britannique, sir Hartley Shawcross, Attorney général de Sa Majesté, confirmait de son côté que si son pays participait à ce premier procès international de l'histoire, « c'est précisément parce que nous nous rendons compte que la victoire ne suffit pas, que la force n'a pas nécessairement raison, que la paix durable et le règne du droit international ne peuvent être assurés par la seule force. Certains pourraient dire qu'une « action exécutive » sommaire aurait suffi : Que les accusés supportent les conséquences de leur défaite après avoir voulu la guerre, et qu'ils paient le prix de leurs forfaits ! Mais, ajoutait-il, « ce n'est pas ainsi que le règne du droit s'éle-

Ces réflexions personnelles n'engagent naturellement que leur auteur.

verait et se raffermirait. Ce n'est pas ainsi que les générations futures comprendraient que le droit n'est pas toujours du côté des gros bataillons. Ce n'est pas ainsi que le monde se rendrait compte que la conduite d'une guerre d'agression est une entreprise non seulement dangereuse, mais criminelle... »

Ainsi, par ce « document » que devait constituer le premier procès international de caractère judiciaire répressif, « toutes les générations sauront non seulement ce que notre génération a souffert, mais aussi que notre souffrance fut la conséquence de crimes contre le droit des gens », ce droit des gens renouvelé « que les peuples du monde ont imposé et continueront dans l'avenir à maintenir au moyen de la coopération internationale non pas fondée uniquement sur des alliances militaires, mais solidement basée sur le règne du droit ».

Tel était le sens du grand procès conduit sur la base du statut fondamental de Londres du 8 août 1945, aboutissement de la Déclaration de Moscou, du 30 octobre 1943, signée par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique « parlant au nom des trente-deux Nations unies », déclaration qui avait fait savoir « solennellement » que les officiers, hommes de troupes et membres du parti nazi convaincus de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité seraient ramenés sur le lieu de leurs crimes, « même s'il fallait les poursuivre dans les régions les plus reculées de la terre », pour être jugés et punis « afin que justice soit faite ».

Ce premier essai de justice répressive internationale s'est efforcé d'être équitable et de constituer une manifestation de la justice et non de la colère et de la vengeance : sur le nombre des vingt-deux accusés présents après qu'un d'eux eut été mis hors de cause, trois furent en effet acquittés ; et parmi ceux qui ne s'étaient pas soustraits à la condamnation par le suicide, ceux qui ne furent pas condamnés à mort se virent infliger des peines, nuancées selon leur rôle et leur culpabilité, de dix à vingt ans de privation de liberté ou, pour trois d'entre eux, de réclusion à vie. Ce sont ces peines qui devaient être subies dans la prison de Spandau, à Berlin.

Mais cette sentence qu'on voulut équitable devait être exemplaire aussi et constituer un avertissement pour toujours. Dans son exposé introductif le représentant du Ministère public français, M. de Menthon, après avoir rappelé les paroles de Jackson selon qui « la véritable partie plaignante à la barre du tribunal était la civilisation », avait proclamé à son tour : « La civilisation ne pourrait pas survivre si de tels crimes devaient à nouveau être commis. Elle réclame de vous, après ce déchaînement de

barbarie, un verdict qui sera comme un suprême avertissement à l'heure où l'humanité paraît encore parfois ne s'engager sur la voie de l'organisation pacifique qu'avec appréhension et hésitation. Si nous voulons qu'au lendemain du cataclysme de la guerre, les souffrances des pays martyrs, les sacrifices des peuples vainqueurs et également l'expiation des peuples coupables engendrent une humanité meilleure, la justice doit frapper les responsables de l'entreprise de barbarie à laquelle nous venons d'échapper. Le règne de la justice est l'expression la plus précise de la grande espérance humaine... La volonté commune de placer la force au service de la justice anime nos nations et commande toute notre civilisation ».

« Votre jugement intervenant dans ces conditions — concluait le représentant de la France — pourra servir de base au relèvement moral du peuple allemand, première étape de son intégration dans la communauté des pays libres. Sans votre jugement, l'histoire risquerait de recommencer, le crime deviendrait épopée et l'entreprise national-socialiste, une dernière tragédie wagnérienne... ». L'éminent juriste international Politis, dans son livre posthume intitulé *La Morale internationale*, rappelait que, comme toutes les règles morales, celles qui doivent régir les rapports internationaux ne seront mises hors de doute et respectées « que si tous les peuples arrivent à se convaincre qu'en définitive on a plus d'intérêt à les observer qu'à les transgresser ». C'est pourquoi ce jugement du « plus grand procès de l'histoire », comme on l'appela, pouvait contribuer « à éclairer le peuple allemand et l'ensemble des peuples ». Il devait « s'inscrire comme un acte décisif dans l'histoire du droit international pour préparer l'établissement d'une véritable société internationale excluant le recours à la guerre et mettant de façon permanente la force au service de la justice des nations : il sera (ainsi) l'un des fondements de cet ordre pacifique auquel aspirent les peuples au lendemain de l'affreuse tourmente... »

On a alors, après l'exécution de la sentence de condamnation à mort prononcée contre douze des chefs du « Reich qui devait durer mille ans », et exécutée par pendaison à la prison de Nuremberg dans la nuit du 16 octobre 1946, multiplié les reportages macabres, publié à grand renfort de titres et d'affiches ces photographies de cadavres dépendus au visage exsangue reproduit en gros plan, étendus sur le carrelage, spectacle horrible et bouleversant, mais démonstration « de choc » s'il en fut. Je n'ai pas oublié, sortant par hasard du métro parisien au moment du lancement d'une édition de nuit spéciale d'un grand journal, l'impression ressentie en entendant annoncer des images « sensationnelles » de l'exécution, enlevées par une foule peut-

être plus avide d'émotions fortes et entraînée par un obscur sentiment de sadisme que par le souci d'une « justice » véritable rendue, ou d'une impérissable « leçon » pour l'humanité à venir...

II

Quoi qu'il en soit, les vingt ans se sont écoulés pour les deux derniers condamnés à cette durée de peine et qui séjournèrent encore à Spandau. La réconciliation des anciens « vainqueurs » et « vaincus » est intervenue, et c'est très bien. Mais ces souvenirs d'une raide justice sont bannis par ceux qu'ils gênent, l'oubli est tombé sur eux pour le grand public, et l'idée de la justice internationale répressive et de la juridiction criminelle internationale est abandonnée par ceux même qui l'avaient voulue, proclamée et appliquée, — et c'est fort décevant.

Mais la même publicité excessive, la même recherche de sensation et la même profusion d'images viennent entourer la mise en liberté des prisonniers de Spandau, où ne reste plus que Rudolf Hess, le « dauphin du Führer », l'homme seul est muré dans sa solitude, l'être hagard et peut-être égaré mentalement, qu'assis à quelques mètres de lui au procès, nous observions avec une sorte d'angoisse, absent, semblait-il, agité de tics, perdu dans son monde à part et indifférent au jugement, à l'extrême rang extérieur des accusés, loin de Goering théâtral et jouant, avant de s'empoisonner dans sa cellule pour échapper à la potence, la dernière scène dramatique de ce « crépuscule des dieux ».

Le 1er octobre 1966, « vingt ans après », la presse annonçait « qu'au douzième coup de minuit, les lourdes portes d'acier gris de la prison de Spandau se sont ouvertes pour laisser le passage à deux automobiles noires qui se sont avancées lentement sous le feu de plusieurs projecteurs ». Speer, dernier ministre de l'armement du IIIème Reich, « l'homme des usines enterrées », et Baldur von Schirach, l'ancien « Führer de la jeunesse hitlérienne » et Gauleiter de Vienne, étaient rendus à la liberté après avoir purgé « jusqu'à la dernière minute » la peine à laquelle ils avaient été condamnés. Une foule d'environ trois mille personnes était massée dans la rue, tandis que d'assez importants effectifs de police veillaient, dissimulés non loin sous les arbres. Les incidents au passage des Mercedes noires ont été « minimes », malgré la présence d'un groupe de « néo-nazis » : les voitures ont été accueillies par des applaudissements mêlés de sifflets, et par quelques cris demandant la libération de Hess, le dernier condamné de Nuremberg, prisonnier de Spandau.

Autant on avait pu être justement choqué par la publicité indécente si largement donnée aux images des pendus de Nuremberg, autant on peut l'être, sur un autre plan, par celle de mauvais goût donnée, à la sortie, aux « conférences de presse » des prisonniers libérés. Ils ne méritaient certes pas de huées, puisqu'ils avaient accompli leur peine jusqu'au bout, avec constance et dignité. Mais ils méritaient encore moins des applaudissements et des photographes. Fallait-il vraiment des réceptions et des interviews comme celles données par Speer dans le « hall cosu » de l'hôtel Gehrus, à Berlin, avant de partir le lendemain pour Hanovre en avion avec son épouse, sous le nouveau feu des caméras ? Et pour Baldur von Schirach, entouré de deux de ses fils, à 2 heures 15 de la nuit, « dans une atmosphère électrisée par la fréquente bousculade des photographes, parmi la centaine de journalistes qui l'avaient attendu pendant deux heures », avant qu'il ne regagne, le lendemain, la Bavière, par étapes, « flanqué de ses gardes du corps de l'hebdomadaire *Stern* » auquel il a d'avance vendu ses Mémoires, nous assure la presse ?

Le premier s'est félicité d'avoir recouvré la liberté ; c'était naturel et chacun pouvait s'en douter. Le second a tenu à exprimer ses remerciements aux médecins et aux infirmières de l'Hôpital militaire britannique de Berlin, en particulier pour les soins que réclamait sa vue, ainsi qu'à ses gardiens dont il a énuméré les noms et « souhaité qu'ils viennent lui rendre visite chez lui » : sentiments légitimes encore à l'égard de ceux qui l'ont soigné avec dévouement et traité avec dignité. Nous comprenons, certes, les « exigences de l'actualité » et les « nécessités de l'information » puisque nous y contribuons nous-même. Mais convenait-il de faire un tel tapage ou battage à cette occasion, de lancer ces communiqués et ces images à un rythme effréné sur tous les « téléx », sur toutes les rotatives, les radios et les télévisions du monde, non pas *comme un événement digne de retour en arrière et de réflexion*, devant être traité avec sérieux et tact, mais comme un « faits divers » retentissant destiné à satisfaire l'aveugle curiosité des masses de plus en plus asservies aux formes les plus simplistes et les plus percutantes d'une information superficielle et commercialisée.

Qu'on réfléchisse : cette malsaine et superficielle curiosité trop généreusement satisfaite et flattée, ne va-t-elle pas *directement à l'encontre* du « bien » qu'on cherchait à atteindre en réprimant le « mal » qu'on déplorait et se proposait de faire disparaître dans un souci supérieur de justice et de progrès du droit international ? Comment, dans de telles conditions, assurer « l'effet exemplaire », la « leçon pour l'avenir » et l'« avènement

d'un nouveau droit des gens » efficace qui devaient sortir de ce Procès et qu'on est en train d'oublier ? Quelle chance d'aboutir peuvent avoir dans de telles conditions le « projet de Code des crimes contre la paix et l'humanité » et le « projet de Cour criminelle internationale » mis sous le boisseau et, peut-on dire, enterrés par l'Assemblée générale des Nations Unies par des renvois successifs des 12 octobre 1952, 4 décembre 1956 et finalement du 11 décembre 1957, en subordonnant à l'établissement d'une définition de l'agression vainement cherchée déjà par la Société des Nations à Genève, la suite de la grande tâche de « formulation des principes de Nuremberg » et d'élaboration d'un « Code des crimes internationaux », que l'Assemblée générale avait pourtant, lors de sa première session, par ses décisions historiques du 11 décembre 1946, reconnue comme une des questions « les plus importantes », à traiter en priorité... (1)

III

Un double problème au moins se pose en présence de cette manière de traiter en « fait divers » la libération des « criminels de guerre » ayant accompli leur peine à Spandau : l'un relève de l'opportunité, et l'autre du droit. On les discutera longtemps encore. L'Allemagne fédérale elle-même a été la première à le faire, et nous en donnerons un écho d'autant plus digne de servir de point de départ qu'il est transmis par la « Tribune d'Allemagne » (15 octobre 1966, N° 146, p. 5), dont on connaît l'esprit d'information sérieux.

Sur le premier point, empruntons les conclusions suivantes aux « Lübecker Nachrichten » du 1er octobre 1966 commentant la libération de « deux des plus fidèles valets de Hitler » et qui écrit : « La macabre mise en scène de la libération de ces deux anciens nazis de haute volée nous donne l'occasion de revoir une fois encore en mémoire les faits horribles de l'agression menée par Hitler et les innombrables crimes commis contre l'humanité. Vingt ans après le verdict du Tribunal de Nuremberg, nous nous souvenons encore des incroyables atrocités qui ont été perpétrées au nom du peuple allemand ». Certes, le doute se réveille-t-il encore aussi sur le point de savoir si les accusés ont été soumis

(1) Voir sur ce sujet le numéro spécial de la *Revue internationale de droit pénal* sur « Les projets des Nations Unies pour l'institution d'une justice pénale internationale », publié par l'Association internationale de droit pénal, Paris, 1964, N°s 1-2, p. 7 à 354 : Introduction du prof. J. Graven, président, et avis de MM. Romashkin, Herzog, Röling, Glaser, Jescheck, Quintano, Ripolles, G.O.W. Mueller, D. Wilkes et Mlle Klein, Dautricourt (dont les conclusions forcent particulièrement à la réflexion).

à un procès impartial, jugés par un tribunal « légitimé pour parler au-dessus du droit des vaincus », et si la peine infligée aux différents condamnés était bien la mieux proportionnée.

Il faut admettre en effet que le jugement de Nuremberg était loin d'être parfait et que, malgré le soin de l'instruction et de l'administration des preuves, et malgré la volonté de rendre un jugement équitable et nuancé, l'arrêt ne pouvait être irréprochable à cause des passions et des circonstances de l'époque, du caractère unilatéral de ce qu'on appela la « juridiction des vainqueurs sur les vaincus », et surtout de l'ignorance des innombrables sources nouvelles, documents et témoignages découverts ou produits depuis. M. Kempner, nous dit-on, ancien adjoint au Ministère public américain à Nuremberg (2), a pu estimer par exemple, selon une opinion qu'il aurait exprimée à Berlin la veille de la mise en liberté des deux prisonniers de Spandau, que les verdicts prononcés à Nuremberg en 1946 auraient été différents si les preuves et les témoignages dont on dispose aujourd'hui avaient été connus alors. Ainsi « von Schirach aurait probablement été condamné à mort, Speer n'aurait eu que quinze ans de prison au lieu de vingt, et Hess n'aurait pas été considéré comme amnésique ».

Sur ce dernier point si controversé, Speer, interrogé à sa sortie de Spandau, a répondu que leur compagnon de captivité avait « montré un parfait équilibre nerveux en la circonstance ; mais seul un médecin pourrait dire s'il est vraiment sain d'esprit ». L'historien britannique James Leasor relevait à propos de celui qui, le 10 mai 1941, à bord de son avion, avait été atterrir en Ecosse pour proposer à l'Angleterre de signer la paix avec le Reich : « la plus grande ironie de cette histoire est probablement que le seul nazi qui ait envisagé de mettre fin à la guerre (à ce premier stade) ait été condamné pour crimes contre la paix »...

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la question qui nous intéresse directement ici ; revenons à l'opinion sensée exprimée par le journal de Lübeck. Quelles que puissent être les réponses juri-

(2) Le 16 juin 1965, les dépêches d'agence annonçaient qu'une « plainte en complicité de meurtre » avait été déposée contre l'ancien procureur adjoint au procès des grands criminels de guerre à Nuremberg, l'avocat américain Robert M.E. Kempner, établi à Francfort, par l'ancien colonel-général de la Luftwaffe, Alfred Keller. Cette plainte reprochait à Me Kempner d'avoir joué un rôle important dans la condamnation à mort du général Jodl, ancien chef d'Etat-major de la Wehrmacht. Me Kempner, « prenant position sur cette démarche — précisait-on — affirme que les activités du Tribunal allié de Nuremberg, et des magistrats qui y siègèrent, ne sont justiciables d'aucune juridiction, allemande ou étrangère. Il estime en outre que des initiatives comme celle de M. Keller sont susceptibles de pousser des extrémistes à des actes regrettables ».

diques aux questions plus haut posées, conclut-il, « il ne saurait y avoir le moindre doute sur le fait suivant » : C'est que les condamnés de Nuremberg, ceux qui se sont rendus coupables de tels crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ont bien mérité la condamnation et le châtement, « comme l'a montré la montagne de documents à charge ». Il ne s'agit pas aujourd'hui de rediscuter « d'une justification ou d'une condamnation tardive de ce qui s'est passé à Nuremberg. Qui verserait encore une seule larme pour Göring, Streicher ou l'un des autres serviteurs de Hitler ? ».

Mais, « quant à ce que l'opinion publique fera d'eux, c'est une autre histoire ». Il est évident que le « tapage publicitaire sera inévitable, les chasseurs de mémoires sont déjà à l'ouvrage avec, comme appât, des chèques où figurent des nombres à six chiffres ». Qu'ajouteront toutefois à l'histoire réelle de Nuremberg, de sa justification et de ses effets, « ce que peuvent raconter de leur séjour derrière les barreaux les anciens prisonniers témoins du passé nazi ? Ils sont devenus inintéressants pour nous, depuis que la recherche contemporaine a rassemblé, pendant les deux décennies de leur séjour à Spandau, les preuves plutôt accablantes des crimes nazis. Vus sous cet angle, ils ne sont plus que des figurants de l'histoire passée. Et ce serait une triste plaisanterie que de vouloir les entourer de l'auréole des martyrs. Ils ont purgé leur peine, ils ont expié leurs fautes, dans la mesure où il est possible d'expié les crimes commis sous leur responsabilité. On devrait les laisser en paix et leur accorder un temps de répit après vingt ans passés derrière les murs d'une prison. Mais ils devraient eux-mêmes se taire, profiter de leur liberté pour se consacrer à leur famille lourdement éprouvée. Ce serait une manière convenable de quitter la scène qu'ils ont occupée autrefois pour jouir — et, ajouterons-nous, pour avoir le droit de jouir — du retour à la vie qu'on leur accorde ».

La retraite et le silence, et si possible les remords et le regret d'un esprit guéri du virus ancien de l'Etat racial divinisé et placé au-dessus de toutes les lois de la morale et du droit, seraient en effet la seule attitude souhaitable et décente, tant pour les anciens condamnés que pour ceux qui les voient sortir de prison et reprendre leur place parmi leurs concitoyens. Je ne retiendrai, comme conclusion sur ce point, que la remarque pénétrante du journal cité : Ce qui importe et ce qui est vrai, c'est que « les phénomènes concomitants à cette double libération serviront à mesurer notre maturité politique » et à la faire justement juger de l'extérieur.

Ce conseil de réserve et de dignité ne résout toutefois qu'un aspect du problème. Il faut penser aussi à l'aspect trouble et

aux troublantes conséquences de cette exploitation publicitaire bien organisée, de cette curiosité frivole et de cette espèce de célébrité de mauvais aloi qui, même sans donner aux anciens condamnés l'auréole du martyr, en fait presque des « héros du jour » ou des « vedettes » accueillies avec un très indulgent intérêt pour les « révélations » attendues d'eux et pour leurs « mémoires » élégamment édités, qui n'auront certes rien des « palimpsestes des prisons » de Lombroso. On risque de « gommer » ainsi tout l'effet durable et souhaitable de ce que devait être le très exemplaire jugement et châtement des « criminels de guerre » et des « criminels contre l'humanité » qui devaient, en tant que catégorie de *délinquants du droit des gens* désormais considérés et traités comme tels, rester stigmatisés dans l'opinion mondiale et porter témoignage pour l'avenir.

IV

Qu'en pensent de leur côté les juristes allemands ? C'est à un autre journal important, la « Stuttgarter Zeitung » du 29 septembre 1966, que nous demanderons la réponse, communiquée aussi par la « Tribune d'Allemagne » du 15 octobre (N° 146, p. 5), sous le titre : « La justice se penche sur le passé. Le congrès des juristes allemands approuve la nécessité des procès des anciens nazis ». Le journal entre directement et courageusement dans le vif du sujet : « Nous n'avons pas fini de nous étonner : les juristes allemands se sont jugés eux-mêmes. Dans une session difficile, mais purifiante, ils ont déclaré au cours du 46ème Congrès des juristes allemands ce qu'on attendait depuis longtemps : les procès des anciens nazis doivent être poursuivis sans pitié contre les assassins que se cachent encore parmi nous. Peu importent les difficultés matérielles et juridiques surgissant vingt-deux ans après, et peu importe l'opinion répandue dans notre peuple ignorant que les esprits du passé devraient être définitivement conjurés ».

Cette prise de position, « qui englobe du même coup l'aveu de la responsabilité des juristes » (3), vient un peu tard, poursuit

(3) Des enquêtes judiciaires ont été ouvertes aussi contre des juristes. Ainsi faisait-on savoir de Francfort, l'année dernière, qu'après des années de recherches le Parquet avait décidé l'ouverture d'une enquête judiciaire « contre seize juristes éminents de l'Allemagne nazie. Ces derniers sont accusés d'avoir participé aux meurtres massifs commis dans le cadre de la campagne d'euthanasie. Parmi ces juristes figure l'ancien Secrétaire d'Etat au Ministère de la justice du Reich, F. Schlegelberger, de Flensburg. Selon le procureur Reissfeld, ces juristes ont toléré, durant l'époque nazie, que des dizaines de milliers de malades mentaux soient tués sous le prétexte d'une action d'euthanasie. Par leur silence, ils se sont faits complices de ces crimes ».

le compte rendu, et même — selon les termes de M. Friesenhahn, président du congrès — « trop tard » pour poursuivre partout et en tous lieux les traces de l'injustice. « Mais elle est pourtant nécessaire si l'on ne veut pas que la notion de droit devienne une chimère, et l'étude de la conscience nationale un divertissement du dimanche pour congressistes ». Les juristes allemands prennent toutefois ce sujet très à cœur, ainsi que le prouvent leur important concours au débat sur « Les problèmes de la poursuite et du châtement des criminels de guerre national-socialistes », et les applaudissements qui ont accompagné la résolution présentée à l'opinion publique, après les trois jours de discussion à huis-clos qui s'est déroulée entre professeurs de droit pénal, avocats, juges et procureurs réunis à Königstein.

Un coup d'œil jeté sur la discussion est fort instructif. Les idées de base, que le président Friesenhahn a exposées « sans complaisance », sont en résumé les suivantes : « La garantie de l'ordre juridique et la protection de la vie humaine exigent la poursuite et le châtement des criminels nazis. La part de responsabilité que porte la société dans le IIIème Reich ne doit pas aboutir à ce qu'on pratique une clémence déplacée envers ces faits. Dans de nombreux tribunaux, en particulier devant les cours d'assises, on prononce des peines trop faibles, en contradiction avec les faits constatés dans le jugement, souvent à la limite des peines minimales prévues, et ce en usant d'une recette éprouvée, consistant à faire de l'assassin un simple « auxiliaire » qui n'a fait qu'exécuter les ordres et qui ne porte par conséquent qu'une responsabilité atténuée ». « Nous n'avons pas encore surmonté notre passé (constata M. Friesenhahn). Il faut faire appel au savoir et à la conscience des juristes ».

Tous les experts n'étaient évidemment pas d'accord sur tous les points, et les exposés des rapporteurs ont fourni « une image saisissante de la diversité des problèmes ». Le président du congrès fut le plus radical : « Dans les procès de nazis, il ne s'agit pas d'une justice politique pratiquée en vue de consolider le pouvoir existant. Le meurtre d'autrui reste un crime dans toutes les législations, et même sous le IIIème Reich il y eut des domaines juridiques importants qui se sont soustraits au pouvoir dictatorial. Il n'y avait aucune obligation d'obéir aveuglément aux ordres. Il reste donc comme critère la culpabilité individuelle. (4). Les difficultés de la poursuite juridique à l'heure actuelle

(4) Dans ses déclarations consécutives au verdict et aux condamnations du Procès des bourreaux d'Auschwitz à Francfort, le président de la Cour, M. Hofmeyer, avait déjà souligné que « pour le tribunal, seule la faute des accusés avait été déterminante. Le tribunal n'avait pas pour tâche de « subjuguer le passé ». Comme tous ceux qui

obligent cependant la justice à se limiter aux coupables les plus notoires : on ne peut poursuivre des centaines de milliers de personnes ». La question juridique centrale est la délimitation des notions d'auteur du crime et de complice : « La doctrine de la participation invoquée par la Cour fédérale de justice donne à réfléchir. Le bourreau aussi savait qu'il commettait une injustice. En cas de meurtre, le refus d'obéir aux ordres donnés était possible sans encourir le risque de mourir soi-même ». Enfin, du point de vue international, « nous ne pouvons pas nous affranchir de la responsabilité du passé », concluait M. Friesenhahn, « déjà pour la simple raison qu'une convention internationale des Droits de l'Homme sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre est en préparation (5). La République fédérale sera tenue de la respecter, si elle ne recherche pas elle-même une solution ».

Il appartenait au procureur Rückert, directeur de la Centrale de Ludwigsburg pour la recherche des crimes nazis, de présenter et d'éclairer le « matériel statistique » sur le volume des poursuites entreprises et sur leur résultat (6). Les exemples de contradiction

eurent à exécuter des ordres, les accusés étaient parfaitement au clair sur l'illégalité des ordres relatifs à la « solution finale de la question juive ». Il était cependant bien possible qu'au moment de leurs actes certains accusés n'avaient pas conscience qu'ils pourraient être un jour appelés à rendre des comptes ».

- (5) L'Association internationale de Droit pénal étudie actuellement ce vaste problème, qu'elle a demandé à un certain nombre de ses membres de différents pays, spécialistes en « droit international pénal », d'examiner, sur la base d'un exposé général introductif approfondi et d'un questionnaire précis (en 8 points), que nous avons établi en qualité de président de l'Association. Cette sorte de « consultation » doit servir de documentation et d'avis juridique compétent pour les travaux de la prochaine réunion de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, occupée à l'élaboration d'un projet de Convention internationale à ce sujet. Introduction, rapports et conclusions doivent paraître dans le N° 3-4, 1966, de la *Revue internationale de droit pénal*.
- (6) On indiquait, lors de l'ouverture du procès des « tortionnaires d'Auschwitz » en décembre 1963, que 12.800 personnes environ avaient été jusqu'alors mises en accusation devant les tribunaux allemands pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Au 1er janvier 1964, 5.480 d'entre elles avaient été condamnées ; 12 condamnations à mort avaient été prononcées et trois exécutions avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale qui supprima la peine de mort et ne prévoit comme peine maximum que la réclusion à perpétuité ; 75 criminels de guerre avaient été condamnés à celle-ci, les autres, à des peines variables dont un assez grand nombre de 10 à 15 ans. A cette époque aussi 5.000 autres accusations étaient déjà réunies pour faire l'objet de 700 enquêtes préliminaires ; 600 de ces enquêtes (portant sur des cas où le nombre des accusés variait entre un et vingt) avaient été achevées et les dossiers en avaient été transmis aux procureurs généraux compétents

que présentent certains jugements sont « encore plus impressionnants » que ce que l'on peut en dire généralement. « Une fois, les assassins de bureau (comme on a appelé les fonctionnaires impliqués dans la préparation et l'exécution de ces crimes) sont grâciés parce qu'ils ne se sont pas eux-mêmes sali les mains ; une autre fois, le bourreau en personne, l'exécuteur, est traité avec indulgence parce qu'il n'était que le dernier maillon d'une chaîne d'ordres »... En rapportant ses impressions du procès d'Auschwitz, le président Hofmeyer a fait une observation très juste psychologiquement et pratiquement très sensée : « Il faudrait éviter les procès géants, qui mettent en péril la portée du droit (7). Ce ne sont pas les questions marginales qui doivent être au centre de l'intérêt, mais la question de culpabilité et d'innocence ». Il est vrai que « les difficultés sont énormes » et le resteront toujours dans un certain sens.

Il faut relever encore, dans ce bref panorama, l'avis d'un avocat de Bonn, Me Radeker, qui va plus loin et transcende en quelque sorte le problème national : « Les meurtriers nazis — a-t-il observé — croyaient et ils n'avaient pas tout à fait tort, s'identifier à l'Etat et à la société. Le chemin qui a mené aux portes d'Auschwitz a été parcouru sous les yeux de tout le monde. Beaucoup de ce qui est arrivé se trouvait dans le recueil des lois ; l'ordre juridique et ses gardiens ont été contaminés par le venin de l'injustice. C'est pourquoi aujourd'hui encore l'Etat et la société portent leur part de responsabilité pour que les fautes commises

pour dresser l'acte d'accusation. Les poursuites et les enquêtes continuent et il faudra « encore plusieurs années pour que tous les accusés soient découverts et jugés ». Il est donc injuste de généraliser les reproches de faiblesse ou de complaisance systématique des tribunaux allemands actuellement saisis encore de procédures contre les « criminels de guerre hitlériens ». Rappelons simplement, pour exemple, que dans le « procès de Treblinka » terminé le 4 septembre 1965, la Cour d'assises de Düsseldorf, qui avait à juger dix anciens gardiens de ce camp de concentration voisin de Varsovie et tristement célèbre aussi, a prononcé quatre peines de réclusion à perpétuité (qui auraient correspondu à la peine de mort si elle n'était abolie), et cinq condamnations à des peines de réclusion à terme sévères ; un seul des accusés (l'infirmier Horn) a été acquitté.

- (7) Voir les indications que nous avons données dans notre article : « Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ? » (*Revue pénale suisse*, 1965, fasc. 2, p. 114, note 3). Le procès dirigé contre vingt accusés s'est prolongé pendant vingt mois, du 21 décembre 1963 au 18 août 1965. Le dossier, a-t-on précisé lors de l'arrêt rendu, « est un volume de 20.000 pages, et ces 20.000 pages si elles étaient éditées, seraient le monument de la littérature de la terreur. Pendant les vingt mois où la Cour d'assises de Francfort a siégé, 390 témoins, pour la plupart rescapés du camp d'Auschwitz, ont été entendus ».

soient expiés, afin que quelques chose d'analogue ne se reproduise plus jamais en Allemagne ». Ce pourquoi d'ailleurs les professeurs Hanack et Lackner, de Heidelberg, ont très justement estimé nécessaire « un examen approfondi des rapports contemporains et de la participation de la société à la dégénérescence de la justice », ce qui est en effet un phénomène très alarmant et contre lequel il importe de lutter. Car, a pu conclure le président du congrès de Königstein — rejoignant ainsi les émouvantes interventions des députés Benda et Arndt au grand débat sur la prescription des crimes de guerre qui eut lieu au Bundestag le 10 mai 1965 (8) « nous avons tous une part de responsabilité, nous qui, à cette époque, nous sommes tus ».

Aussi se justifient tout à fait et doivent être notées comme un symptôme favorable les condamnations fermes justement prononcées, comme notamment au « procès des accusés du camp de Treblinka » en septembre 1965 (9), et formellement confirmées parfois, comme ce fut le cas pour l'ancien général des S.S. Wolff en octobre 1965 (10). Doivent être considérées aussi dans le sens d'une aspiration sincère à rendre une entière justice, les « appels à minima » exercés à l'égard de peines jugées insuffisantes, comme l'a fait en août 1965 le procureur général de Francfort en ce qui concerne les condamnations prononcées contre huit des accusés du « procès des tortionnaires d'Auschwitz »

(8) Renvoi soit aussi à notre article précité (*Revue pénale suisse*, 1965, p. 170 à 177), et notamment au jugement d'ensemble mesuré du correspondant spécial de la *Tribune de Genève*, P. du Bochet, du 10 mars 1965 : « Tous les efforts des bâtisseurs de la nouvelle Allemagne, après la capitulation sans condition, tendirent à refaire de leur patrie déshonorée et mutilée un Etat fondé sur la primauté du droit, sur le rétablissement de la légalité démocratique et sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. La République fédérale s'interdit ainsi tout retour à des tribunaux d'exception. » Sa constitution exclut en outre l'application rétroactive de toute loi nouvelle, dans son « extrême souci de rectitude juridique » ; ce qui d'ailleurs « allait à des fins contraires » dans les circonstances où se discutait le point de départ et partant le terme de la prescription, au 8 mai 1965, de la poursuite des grands crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

(9) Voir ci-dessus, p. 441, note 6.

(10) Une dépêche d'agence de Karlsruhe, du 27 octobre 1965, a annoncé que la Haute Cour de justice de l'Allemagne fédérale avait rejeté l'appel présenté par l'ancien général des S.S. contre une peine de 15 ans de réclusion prononcée contre lui l'année précédente pour « complicité dans le meurtre d'au moins 3.000 personnes ». Wolff était, pendant la deuxième guerre mondiale, officier de liaison de Himmler, et c'était à lui qu'il appartenait d'organiser les envois de Juifs au camp de Treblinka où plus de 300.000 personnes trouvèrent la mort.

(11). On enregistrera aussi enfin, comme un sursaut de la volonté de justice de cette « conscience populaire » qui devait être « l'accusatrice » et le « représentant de la civilisation » au procès des grands criminels de guerre à Nuremberg, les protestations publiques qui se sont produites à Vienne à la veille de Noël 1965, et aussi en Belgique, en France et aux Pays-Bas, contre l'acquittement de l'ancien officier des S.S. Verbelen (12), et celles qu'a

(11) Le procureur général avait requis la réclusion à vie pour seize des vingt inculpés, mais six d'entre eux seulement ont été condamnés à cette peine : Boger, ancien adjudant-chef S.S., Hoffmann, ancien sergent S.S., Baretzki, ancien caporal S.S., Klehr, ancien infirmier, et Bednarek, ancien kapo. Trois accusés ont été acquittés. L'un des inculpés, Mulka, ancien adjoint au commandant du camp et commandant par intérim, non seulement n'ait toute participation aux crimes dont les accusés avaient à répondre, mais se retranchait en plus derrière la prescription : il fut condamné à 14 ans de prison. Boger était « l'inventeur et utilisateur du plus remarquable instrument de supplice des camps de concentration nazis, qui avait pris son nom, la *balance Boger* ». L'infirmier Klehr a tué à coups de piquères de phénol au cœur « un nombre de détenus tellement considérable, que l'on ne peut en faire qu'une estimation statistique : 20.000 à 30.000 ». Après le verdict, le président, M. Hofmeyer a pu faire observer que « même si tous les accusés étaient condamnés à la réclusion à perpétuité, cela ne suffirait naturellement pas à expier tous les crimes commis au camp de concentration d'Auschwitz. Pour cela, toute une vie serait encore trop brève. Derrière les murs du camp d'Auschwitz a commencé l'enfer... L'être torturé a été traité d'une manière pire que le bétail ».

L'appel concerne en particulier Mulka, l'ancien commandant par intérim du camp, et le dentiste du camp, Schatz, qui avait été acquitté. De leur côté, dix avocats ont interjeté appel au nom de leurs clients. Il reviendra à la Cour suprême de décider s'il y a lieu de refaire un nouveau procès. D'une manière générale, les sentences ont été jugées « trop clémentes » par les témoins du procès. Selon un juriste viennois, ancien déporté, « les accusés ont trop souvent bénéficié du doute ». L'Amicale française des Anciens déportés d'Auschwitz a publié un communiqué dans lequel, après s'être élevée avec vigueur contre la clémence du verdict qu'elle a jugé « un encouragement à la renaissance du nazisme et de l'antisémitisme », elle déclarait : « Remettre en liberté, ou dans un avenir proche, des hommes qui ont participé à la monstrueuse machine d'extermination d'Auschwitz, est un danger pour la République fédérale. L'Amicale des Anciens d'Auschwitz espère cependant que ce procès aura éclairé la jeunesse allemande sur les crimes commis au camp de la mort, afin qu'ils ne puissent plus se renouveler ». A Tel Aviv aussi, des délégations d'anciens prisonniers des camps de concentration se sont réunies pour protester contre « l'insuffisance des peines » prononcées contre les accusés du procès de Francfort.

(12) A Vienne, les 400 étudiants qui ont défilé pour protester contre l'acquittement « scandaleux », par la Cour d'assises, du « tueur » Verbelen, brandissaient des pancartes portant des inscriptions telles que : « Autriche, refuge pour les assassins », ou : « Acquittement, outrage pour des millions de victimes ». Le Mouvement de Résistance

provoquées derechef, en octobre 1966, le nouvel acquittement de Franz Novak, ancien capitaine des S.S., l'« aiguilleur du diable », adjoint d'Eichmann pour les transports de Juifs dans les camps d'extermination nazis (13). On comprend aussi, sur le plan qui nous intéresse ici plus directement, les protestations qui se

autrichien, après s'être déclaré « profondément ébranlé et honteux », a relevé aussi que « la main protectrice placée sur les anciens nazis coupables de crimes sanguinaires et sur les néo-nazis, l'absence d'une volonté de demander aux criminels hitlériens de rendre des comptes, sont en train de mettre en danger notre démocratie ». A Bruxelles annonçait-on le 24 décembre 1965 après le verdict, M. Spaak, ministre des Affaires étrangères de Belgique, avait convoqué l'ambassadeur d'Autriche « pour lui exprimer la surprise et l'émotion du gouvernement ». L'ambassadeur a d'autre part « été chargé de faire connaître aux autorités autrichiennes l'indignation que l'arrêt de la Cour de Vienne a soulevée en Belgique ». La presse y commentait en effet très sévèrement « la décision de la justice autrichienne à l'égard d'un criminel de guerre qui s'était mis volontairement à la disposition de l'ennemi pour prétendre ensuite avoir agi sous la contrainte », et à Anvers, les vitres du consulat d'Autriche avaient été brisées par des membres de groupements de résistants flamands. La même vague d'indignation se manifestait en Hollande où p. ex. le journal « Haagsche Courant » écrivait que « l'Autriche semble être un paradis pour les criminels de guerre. Quand ils sont pris et jugés le procès fait long feu : celui de Verbelen en est une nouvelle preuve ». A Paris, les représentants de toutes les organisations françaises de la Résistance protestaient en déclarant que le déroulement des débats du procès Verbelen donnait l'impression « d'une tentative de falsification de l'histoire ».

(13) En guise de protestation contre l'acquittement de Novak, le 6 octobre 1966, la paroisse israélite de la capitale autrichienne a fait célébrer un office « à la mémoire de toutes les victimes de la barbarie national-socialiste ». Novak avait été reconnu coupable d'avoir coopéré aux déportations des Juifs, mais acquitté en raison du fait que les jurés, par 4 voix contre 4, avaient reconnu que l'accusé avait « agi par ordre ». Plusieurs centaines de manifestants, jeunes gens et adultes, à la suite d'une manifestation organisée par un comité des Jeunesses socialistes ont, en signe de protestation, bloqué pendant une heure la circulation en plein centre de Vienne, en s'asseyant sur la chaussée à l'un des carrefours les plus fréquentés de la capitale, devant l'Opéra. « De nombreux jeunes gens, même non israélites, arboraient l'étoile jaune ; d'autres, l'insigne des déportés politiques, le triangle rouge ».

L'émotion était d'autant plus considérable et justifiée que quatre jours après l'acquittement de Novak suivant celui de Verbelen, un nouveau procès de criminels de guerre s'ouvrait devant la Cour d'assises de Vienne le 11 octobre 1966, celui des deux frères Maurer, qui devaient répondre de participation aux exécutions sommaires de milliers de Juifs en Pologne, ainsi que de sévices et d'assassinats individuels. Il leur était plus précisément reproché d'avoir activement coopéré à la liquidation, le 12 décembre 1942, de tous les malades de l'hôpital juif du ghetto de Stansilav, et au massacre des derniers Juifs du même ghetto en février 1964.

sont fait jour contre les circonstances ayant accompagné la libération des deux prisonniers de Spandau. La ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (L.I.C.A.), notamment, s'est élevée dans un communiqué officiel contre les formes de cette « levée d'écrou » et de la remise en liberté de Speer et de Baldur von Schirach, « déroulée dans des circonstances scandaleuses qui semblent préfacier la volonté de réhabilitation des chefs nazis en Allemagne de l'Ouest ». Elle en a appelé à l'opinion mondiale en lui demandant de se joindre à sa protestation.

V

Sans doute, une « réhabilitation des chefs nazis » en Allemagne paraît un danger chimérique. Mais *un danger très réel existe : c'est celui de l'oubli et de l'abandon de l'objectif essentiel, historique, que représentait pour l'espoir du monde, l'effort d'instauration, dans la dignité et dans l'équilibre enfin trouvé, d'une véritable « justice internationale »*. Et c'est précisément dans cette perspective d'espoir et d'attente pour le monde en proie au démon de conquête ou d'« égoïsme sacré » des nations guidées par leur seul intérêt politique, que peut devenir grave l'effet malsain, démoralisant pour la conscience publique, de l'espèce de curiosité frivole ou d'accoutumance indulgente développées autour d'événements d'un caractère aussi profondément sérieux. Il faut se méfier de l'invisible mais incessant travail de termites qui lentement taraude, ébranle et détruit l'édifice en apparence le plus beau, et promis à la durée.

Comment les contradictions et les flottements dont nous sommes sans cesse les témoins, cette divergence immense entre les principes proclamés et la réalité si souvent sordide, cynique et décourageante, n'ébranleraient-ils pas ce palais sacré de la justice internationale que se proposaient d'installer, sur tant de souffrances et de sacrifices, d'héroïsme et de foi sincère, ceux qui furent les grands pionniers de la réalisation du rêve antique de la République stoïcienne ou platonicienne, puis chrétienne et philosophique, et enfin juridique et politique aussi, d'un véritable *jus gentium*, passant vraiment, après tant de siècles de projets et de « grands desseins », dans la réalité d'un Pacte des nations ?

Il est bien difficile, et semble-t-il parfois même dérisoire, d'affirmer sérieusement encore le « règne du droit » et l'« espoir des peuples », en voyant d'indiscutables « criminels » cyniques et sans remords, acquittés, écoutés, mis en lumière comme des vedettes. Ce qui avait frappé, dans les différents procès des pires inventeurs, pourvoyeurs et exécuteurs de l'extermination froide, haineuse et systématique, c'est précisément leur absence de remords,

leur inhumanité profonde, et cette sorte d'orgueil ou du moins d'indifférence de « fonctionnaires » à l'égard de leurs crimes. On l'a constaté dans tous les grands procès conduits jusqu'ici, celui de Hoess, le directeur du camp d'Auschwitz, faisant le compte du rendement journalier des chambres à gaz et des fours crémateurs, expliquant les progrès espérés et les résultats toujours meilleurs obtenus, — paisible comptable de ce terrifiant holocauste de trois millions de cadavres, et qui se disait sensible, aimant les enfants et les fleurs. On l'a constaté au procès d'Eichmann, l'impassible organisateur des innombrables convois de « morts en sursis », hommes, femmes, enfants, vieillards dirigés sans fin vers les camps de l'esclavage et de la mort par la voie sans retour, et reçus, comme dans l'immense enceinte de désolation d'Auschwitz/Birkenau, par la salutation trompeuse : « Arbeit macht frei » que l'on ne peut revoir sans un serrement de cœur. On l'a constaté encore au dernier procès des tortionnaires d'Auschwitz, où le président Hofmeyer comme la plupart des observateurs, l'ont relevé : « Le fait le plus frappant, c'est l'indifférence des accusés devant le récit de leurs crimes. Seul un d'entré eux a marqué quelques vagues regrets (Hans Stark, condamné à dix ans de prison). Tous les autres se sont défendus en se réclamant de la discipline et des ordres reçus », prétexte commode et argument passe-partout bien facile, thèse qu'ont d'ailleurs plaidée la plupart des avocats de la défense « qui, tous, ont réclamé l'acquiescement de leurs clients »... A l'instar de l'acquiescement général obtenu, devant les assises de Munich, en mars 1965, pour les quatorze infirmières diplômées appelées à répondre, d'après l'accusation, de 621 assassinats pratiqués sur des débilés mentaux, en exécution du « programme d'euthanasie » massive, à l'hôpital d'Obrawalde dans l'Oldenburg... Qui ne voit où mènent ce que Mitscherlich et Mielke, dans leurs ouvrages accusateurs et courageux, ont appelé « le diktat du mépris de l'homme » et « la médecine déshumanisée » ? (14).

Et comment s'étonner, dans de semblables conditions conduisant à une aussi perverse et systématique déviation de toutes les règles éthiques, morales et sociales, de voir finalement *les criminels se poser en victimes* et demander justice et réparation ! En veut-on des exemples ? Il suffit d'en mentionner deux récents : Ainsi le cas de l'ancien général S.S. Lammerding, entrepreneur à Düsseldorf après avoir dû se réfugier dans la clandestinité à la fin de la guerre, qu'on a vu recourir aux tribunaux parce

(14) Cf. notamment, avec les références, notre étude sur « Le procès des médecins nazis et les expériences pseudo-médicales », dans les *Annales de droit international médical* publiées par la Commission médico-juridique internationale, Monaco, juin 1962, N° 8, p. 3 ss.

qu'un périodique (« Die Tat ») avait rappelé qu'il avait été condamné à mort par contumace par une cour martiale française, ce qui est partout notoire et d'ailleurs indiscutable (15). Ou bien plus encore, le cas d'Ilse Koch — marquée au fer pour toujours sous le nom méprisant de « chienne de Buchenwald » — la femme du général S.S. commandant le camp de concentration : N'a-t-on pas vu, comme l'annonçait une nouvelle de Munich le 18 octobre 1966, celle qui se plaisait à cravacher ou voir frapper les prisonniers, et à orner ses lampes d'abat-jour faits de peaux tatouées prélevées sur des cadavres de déportés, demander, et cela pour la seconde fois, une pension de veuve de guerre, en soutenant que son mari, abattu par les soldats allemands avant la libération du camp, n'était pas membre de l'organisation politique des S.S. déclarée criminelle par le jugement de Nuremberg, mais membre des « Waffen S.S. ».

Comment encore veut-on que soit favorisé l'avènement d'un véritable droit répressif international, devant des situations aussi stupidement fausses et contradictoires que la mise à prix de la tête de Bormann (16), par exemple, et la demande d'extradition des grands criminels de guerre en fuite afin qu'ils soient jugés et punis suivant la gravité de leurs crimes, en même temps que sont acquittés les criminels de cette nature tombés aux mains de la justice ? Le procureur général de Francfort pouvait bien

(15) Le tribunal de Düsseldorf a rejeté, le 19 janvier 1966, le recours de Lammerding, en estimant qu'il « n'avait pas à déterminer si, oui ou non, celui-ci portait la responsabilité des exécutions massives qui eurent lieu à Tulle en 1944 », et en constatant « qu'il était prouvé en revanche que Lammerding avait été condamné à mort par contumace, peu de temps après la fin des hostilités, par une Cour martiale à Bordeaux ». Le périodique s'est seulement vu enjoindre de retirer et rectifier un passage de l'article incriminé, « où il était dit que Lammerding est toujours en rapport avec un ancien dirigeant nazi et que sa protection personnelle est assurée par un garde du corps ».

(16) Voir à ce sujet notre exposé sur le problème de la prescription, *Revue pénale suisse*, 1965, p. 124 ss., notes. Depuis, « l'affaire Bormann » a rebondi, lorsque le Parquet de Francfort a « levé le voile sur les recherches engagées pour retrouver le N° 2 du Reich, condamné à mort par contumace le 1er octobre 1945 au grand procès de Nuremberg ». Déjà lors de son procès à Tel Aviv, Eichmann avait affirmé que le plus proche collaborateur d'Hitler n'était pas mort le 2 mai 1945 en tentant de franchir les lignes soviétiques et de s'enfuir, mais qu'il était toujours vivant et se portait bien. Le Parquet de Francfort révèle, selon une communication du 20 octobre 1966, qu'on a la quasi certitude, d'après une rencontre datant de 1960, que Bormann n'est pas mort non plus le 15 février 1960 à Assomption où sa tombe, au village d'Ita, serait restée anonyme, et que deux jeunes allemandes l'ont vu, en compagnie du Dr Mengele, un an plus tard, et bien dans la capitale du Paraguay.

annoncer, le 27 mars, l'arrestation, en Hesse, Rhénanie-Westphalie et Bade-Würtemberg, au cours d'une « opération-surprise », de six anciens officiers ou sous-officiers S.S., membres du « Kommando d'intervention U.A. » chargé de détruire en Ukraine, « les adversaires potentiels du régime nazi » et qui étaient suspects d'avoir participé à l'extermination de 91.000 personnes. Mais peu avant, le 25 mars, on annonçait que le Dr Mengele, ancien médecin en chef du camp d'Auschwitz, accusé de la mort d'au moins 40.000 personnes, était toujours vivant — comme l'avait dévoilé le chef du Centre de documentation de Vienne pour la recherche des criminels de guerre, Simon Wiesenthal, — qu'il était établi au Paraguay, en millionnaire, possédait même une usine en Bavière, avait vécu depuis la fin de la guerre sous « au moins douze noms d'emprunt » et qu'il était en possession d'un passeport norvégien au nom de Ballestroem, mais que le Paraguay refusait son extradition...

Le moment d'une réaction sérieuse est venu, et l'on peut ici aussi, enregistrer des décisions significatives, du fait qu'elles ont un caractère juridique et viennent de juridictions supérieures ayant été appelées à trancher le problème contesté de la remise de criminels de guerre à l'Allemagne fédérale pour y être jugés. Ainsi l'extradition de l'avocat allemand Gerhard Bohne, demandée par la Cour de justice de Limberg-Lahn devant laquelle il doit répondre de sa participation à l'extermination de 15.000 malades mentaux sous le régime national-socialiste, a été accordée par un arrêt de la Cour d'appel de Buenos-Aires, en mars 1966, et Bohne a quitté l'Argentine, pour Francfort, le 12 novembre, escorté de policiers, afin d'être jugé. De même le Dr Horst Schumann, accusé de l'assassinat et de la stérilisation de dizaines de milliers de victimes au camp d'Auschwitz et dont le nom avait été évoqué plusieurs fois au Procès de Nuremberg, — l'homme qui avait vécu tranquillement en Allemagne jusqu'en 1951 et s'était « refait une honorabilité » au Ghana où il s'était ensuite réfugié, en devenant le médecin personnel de l'ex-président Nkrumah qui, en avait fait le chef d'un district médical et s'était toujours opposé à son extradition quatre fois demandée par les autorités allemandes, — est arrivé le 16 novembre, par avion, à Francfort, escorté de deux fonctionnaires allemands de la police judiciaire, son extradition ayant été accordée par les nouvelles autorités judiciaires ghanéennes. Ajoutons qu'en Suisse, le Tribunal fédéral, appelé à se prononcer (conformément à l'art. 10 de la loi fédérale de 1892) sur la demande d'extradition à laquelle s'opposait l'ancien major des S.S. Kroeger, ami de Himmler et chef d'un commando chargé de « nettoyer » la région de Diepropetrovsk, a reconnu l'extradition justifiée, en dépit de

l'invocation du caractère « politique » de ces actes et du « droit d'asile » qui devrait en couvrir la répression, par un arrêt du 11 mai 1966 (17).

Une jurisprudence internationale claire et justement orientée semble donc bien devoir s'établir en vue de rendre possible la poursuite et la condamnation régulières des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

VI

Mais il y a loin de la coupe aux lèvres, on le sait. Les réalités que les événements actuels permettent, ou obligent même de rappeler, font mesurer cette distance et ces difficultés. Elles viennent d'apparaître plus nettement encore à la lumière des derniers événements politiques en Allemagne, qui nous font ajouter à ces réflexions quelques observations complémentaires de dernière heure, avant de conclure.

On avait vu, dans la nuit du 1er octobre, un groupe de « néo-nazis », comme on les a nommés, saluer de leurs applaudissements les deux « criminels de guerre » libérés de la prison de Spandau et en demander la sortie de Rudolf Hess, et ce symptôme avait à juste titre paru alarmant du point de vue de la réapparition de l'esprit politique ancien qui fit tant de mal. Il était difficile d'en nier le danger lorsque la Cour de justice fédérale à Karlsruhe était appelée à juger, comme ce fut le cas le 8 novembre, le procès de deux « néo-nazis » (Ruppe et Lindner), accusés d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de menaces terroristes, lesquels, annonça la presse, « indignés par les réquisitoires qu'avait prononcés le procureur général de Francfort, M. Bauer, contre certains criminels de guerre, avaient projeté de l'assassiner et de faire sauter le siège de l'Office central de recherche sur les crimes nazis à Ludwigsburg ». Sur la liste des « personnes à supprimer » figuraient, outre le procureur général M. Bauer, le chef du parti socialiste allemand M. Willy Brandt, et l'écrivain Günther Grass.

Le malaise et l'inquiétude sont plus légitimes encore, quoi qu'on ait pu en dire de rassurant, après les dernières élections

(17) Kroeger, établi en Italie, qui avait refusé son extradition (conformément à une décision du Tribunal de Bologne en 1963), avait été interpellé à Zurich, chez son fils où il était venu passer les fêtes de fin d'année, alors qu'il était en Suisse l'objet d'un mandat d'arrestation depuis 1962. Il est intéressant de consulter les motifs de la décision du 11 mai rendue par le Tribunal fédéral suisse et publiée dans le recueil officiel de ses arrêts, ATF 92, 1966, I (droit public), p. 108.

pour la Diète dans les « Länder » de Hesse et de Bavière, consacrant le succès subit et surprenant du NPD, le Parti national-démocratique inspiré de l'ancien esprit du Parti national-socialiste. « Le nazisme va-t-il renaître ? » fut-on en droit de se demander désormais. Le résultat des élections du 6 novembre à la Diète de Hesse avait « jeté le trouble dans bien des esprits » : « Si les extrémistes néo-nazis du NPD, écrivait-on, ont pu recueillir 224.534 suffrages et s'assurer huit sièges, soit plus de 10 % des quatre-vingt-seize de l'Assemblée d'Etat, que ne peuvent-ils espérer des élections du 20 novembre en Bavière ? Qui oserait prédire que, bien qu'ils n'aient obtenu que 2,5 % des voix aux élections générales de 1965, ils ne parviendront pas à franchir, à celles de 1969, la barrière de 5 % qui les a empêchés, jusqu'à présent, d'entrer au Parlement fédéral ? Hitler ne débuta-t-il pas avec de petits gains sous la République de Weimar ? On ne sait que trop ce qui arriva par la suite. Il est possible d'exagérer l'importance d'un succès électoral local, mais il serait imprudent de faire fi de celui du 6 novembre dans la Hesse » : Ceux qui réfléchissent « y voient un mauvais présage et se posent la même question angoissante : cela va-t-il recommencer ? »

Or la réponse de la Bavière, où la participation électorale, le 20 novembre, a été supérieure à celle de 1962 et a atteint 76,5 %, a été « fracassante ». D'après les premiers résultats du dépouillement, il apparaissait que les libéraux, qui détenaient dix sièges à l'Assemblée, n'y seraient plus représentés, alors que le NPD « y ferait une rentrée encore plus spectaculaire qu'en Hesse, avec 15 représentants »... Les premières réactions allemandes ont été caractéristiques et bien peu rassurantes. Le ministre fédéral de la famille, M. Heck, membre du Comité directeur de la CDU (démocrates chrétiens), a estimé que « le bilan du NPD était surprenant, voire effrayant, mais qu'il ne représentait une catastrophe ni pour le pays, ni pour la démocratie », et qu'« il appartient maintenant aux partis démocratiques de reconquérir les voix qui se sont portées sur ce mouvement » : — Ce qui ne semble pas aisé après cette double expérience et vu l'effet de la vitesse acquise, car il est bien connu qu'en pareille matière le succès engendre le succès... Quant au président du mouvement nationaliste d'extrême-droite, M. Thielen, il estime non sans apparence de raison que le résultat de cette deuxième consultation populaire démontre « le développement foudroyant enregistré par son parti en Allemagne ». Or, que ne peut-il sortir de cette aveuglante — et aveugle — « foudre » politique lorsqu'elle frappera ? Invité à se prononcer sur les critiques et les craintes que son parti a suscitées non seulement en Allemagne mais un peu

partout à l'étranger (18), le Führer du nouveau parti s'est borné à affirmer qu'il « s'en tenait fermement au terrain constitutionnel », et que « des enquêtes seraient faites, au sein du parti, sur le passé (national-socialiste) de certains de ses dirigeants, dont le NPD sera éventuellement amené à se séparer ». On sait ce que valent ces auto-épurations.

Tous ces événements si proches de nous justifient l'inquiétude manifestée et le « regain de vigilance » auquel on avait fait appel lors des incidents qui, à la fin d'avril 1966, à Ludwigsburg, avaient marqué les obsèques de Sepp Dietrich, ancien chef de la garde personnelle de Hitler, où l'on vit cinq mille anciens S.S. « arborant leurs décorations, la croix de guerre bien en évidence, et chantant en se tenant par la main, au moment où la bière était descendue en terre, l'hymne de leur corps, le *Chant de la fidélité* ». Ou encore lorsqu'on apprit, et cela par le Bulletin du Ministère fédéral de l'Intérieur, qu'en mars 1966, lors d'une réunion tenue par le parti national-démocrate à Weiblingen, dans le Bade-Wurtemberg, « sous les applaudissements de l'assistance, l'orateur de la soirée, M. Weinrebe, avait justifié les persécutions des Juifs sous le IIIème Reich et agrémenté son intervention de propos antisémites et antidémocratiques. En outre, deux étudiants qui entendaient répliquer à ces outrances en furent empêchés, et accablés d'injures d'une grossièreté telle qu'il n'est pas possible

(18) Le résultat des élections bavaroises a paru d'autant plus inquiétant, qu'il a été obtenu alors que les électeurs avaient été très clairement mis en garde contre la renaissance du « nazisme ». Bornons-nous à cette citation d'une observatrice (Mme Dominique Auclères. *Le Figaro*, du 21 novembre 1966) : « Sur le plan international, le même NPD qui vient, on le sait, d'entrer à la Diète de Hesse avec huit sièges, allait ébranler la confiance des Occidentaux dans la pérennité de la démocratie de leurs partenaires allemands et aviver à l'est de l'Europe les suspicions et rancunes du monde communiste. Aussi, à la veille du scrutin, les journaux de Munich s'étaient-ils fait directeurs de conscience et professeurs de morale. Le spectre des années 30 était évoqué dans toutes les feuilles ; les mots d'ordre du NPD analysés à la loupe et comparés à ceux des adeptes de Hitler. Le rappel des ruines de 1946, la honte du peuple allemand et les atrocités commises pour la prétendue gloire du plus grand Reich devaient retenir les électeurs à l'instant de déposer dans les urnes un bulletin qui risquait (à la longue) de précipiter leur pays dans une nouvelle aventure et, à brève échéance, de le discréditer. Les augures politiques n'ont pas osé se prononcer jusqu'ici sur le résultat à escompter car toute prophétie apparaît vaine dans l'attente des premiers verdicts... » Comme il fallait tout naturellement s'y attendre, les réactions des pays de l'Est, qui ont été les plus douloureuses victimes du nazisme, ne pouvaient que considérer le succès du parti national-démocratique comme un « symptôme alarmant » (Agence Tass), ou comme « un nouveau symptôme de l'évolution dangereuse de la politique intérieure de l'Allemagne de l'Ouest » (La Pravda).

de les citer. A l'issue de cette réunion houleuse, plusieurs de ses participants devaient déclarer qu'ils étaient fiers d'appartenir à ce parti ou d'avoir été témoins de cette algarade », tandis qu'une action judiciaire était introduite contre le héraut du national-socialisme et de la persécution raciale (19).

Sans doute faut-il se garder d'une application absolue du principe d'Enée rappelant l'entrée déguisée dans la ville, de la troupe qui permit l'investissement de Troie et sa destruction de l'intérieur, par l'épée, le massacre et le feu : *ab uno disce omnes*. Mais, s'ajoutant au tableau général que nous avons résumé et aux autres faits que nous avons relevés, de tels phénomènes ne sont-ils pas dignes de réflexion dans la perspective que nous avons voulu ouvrir ici sur la signification de Nuremberg, de ses incriminations et de ses condamnations, et sur les espérances qu'il devait justifier pour l'avenir ?

VII

En effet, dans son rapport du 9 novembre 1946 au président Truman, le juge américain au Tribunal international de Nuremberg, M. Biddle, rappelait l'espoir, qui paraissait alors justifié, d'éviter les erreurs commises lors du Traité de Versailles et de l'essai de poursuites, en 1919, en vue de punir les criminels de guerre après le premier conflit mondial de 1914-1918, et de voir enfin l'œuvre de justice répressive internationale ouverte à Nuremberg « servir d'exemple » et d'expérience pour « mettre au point les procédures et les institutions permanentes dont dépend, en dernière analyse, l'application efficace du droit international ». C'est aussi dans la conviction que nous « franchissions une étape marquant la rupture avec le passé », que la délégation américaine avait présenté à la première Assemblée générale des Nations Unies, le 15 novembre 1946, la proposition d'aborder cette « tâche immense » qui « méritait l'étude des meilleurs juristes du monde entier » et que les Nations Unies étaient « qualifiées pour entreprendre ». Elles l'ont acceptée et s'y sont engagées par les décisions mémorables du 11 décembre 1946. On voit cependant où nous en sommes.

Le sens de Nuremberg, l'intention, le but, restent certains, mais les besoins sont toujours les mêmes. D'éminents juristes

(19) Nous donnons ces informations d'après les correspondances au *Journal de Genève* de ses représentants à Bonn, E. Kistler (Le néo-nazisme commande un regain de vigilance, 11 mai 1966), et à Londres, J. Mennesier (Le nazisme va-t-il renaître ? 18 novembre 1966), et, pour les dernières informations sur les élections aux Diètes de Hesse et de Bavière, d'après les dépêches de l'Agence France-Presse.

français avaient souligné ce sens, montré quelle voie nouvelle était ouverte. M. Teitgen, futur garde des Sceaux et l'un des hauts représentants de la France au procès historique, a relevé qu'en réalité le Tribunal international de Nuremberg *avait « choisi entre deux grandes conceptions du droit international public : celle du droit à la merci des Etats, et celle du droit au-dessus des Etats »*, et que désormais, par cette soumission des Etats à la règle internationale, aucun ressortissant d'un Etat ne pourrait s'excuser d'avoir violé le droit international en se retranchant derrière les ordres reçus de son pays : « principe fondamental qui apporte au développement, au progrès, à la consolidation du droit international une contribution telle, qu'on peut dire que cet arrêt de Nuremberg marquera à coup sûr dans l'histoire une étape décisive ».

Le grand internationaliste A. de Lapradelle écrivait aussi, dès 1946, que ce premier essai d'une justice répressive, malgré ses imperfections, représentait « une révolution dans le droit pénal international ». Car désormais, affirmait-il en termes frappants et avec toute son autorité, « une sanction se présente, sur le terrain pénal, qui ramène la politique des Etats, soit en paix, soit en guerre, sous la discipline du droit, sans laisser cette entité, l'Etat, se dérober derrière le nuage d'une mystique qui cache l'homme ». Personne ne peut plus échapper à ses responsabilités, se soustraire au droit sous prétexte d'être au-dessus de lui : A cette règle désormais l'on a attaché « des sanctions qui ne sont pas seulement politiques, mais strictement pénales : la prison, les travaux forcés, la mort » (20). Et c'est pourquoi, pouvait-il conclure, l'histoire du droit pénal « atteint ici un moment d'une importance extrême... Il s'agit de l'abolition du politique et du non politique. Il n'y a plus, dans quelque partie que ce soit des relations internationales, un domaine qui se ferme au droit... »

Voilà ce dont il faut se souvenir au moment où s'ouvre la prison de Spandau devant les deux condamnés de Nuremberg astreints à l'accomplissement de leur peine « jusqu'à la dernière minute », mais rentrés dans la vie commune dans des circonstances si intempestives et indignes de l'événement. Et voilà aussi pourquoi il faut comprendre que, l'avocat de Rudolf Hess, le

(20) La République démocratique allemande, qui a conservé la peine de mort et l'applique en pareil cas — ainsi que l'a fait Israël par une loi spéciale uniquement à l'égard de ces crimes jugés inexpiables — entend rester aussi d'une sévérité exemplaire. Le 25 mars 1966, la Haute Cour a condamné le Dr H. Fischer, Hauptsturmführer des S.S. et ancien médecin du camp de concentration d'Auschwitz, à la peine capitale. Selon l'agence d'information de la RDA, il a été reconnu coupable d'avoir participé au meurtre de 70.000 détenus.

dernier captif de Spandau qui subit sa détention à vie, ayant adressé le 17 mai une demande de grâce aux quatre chefs d'Etat des Puissances qui siégeaient et jugeaient à Nuremberg (21), la Russie soviétique s'y est opposée tout en admettant la possibilité d'un transfert hors de la « hideuse forteresse faussement médiévale » comme l'a qualifiée la presse qui assistait à la mise en liberté de ses deux derniers compagnons dans la nuit fâcheusement agitée du 1er octobre. Si l'U.R.S.S. est intransigeante, c'est que par principe, de même qu'elle s'est élevée de toutes ses forces contre la prescription de 20 ans lorsqu'elle approchait de son terme en mai 1965, elle est tout aussi rigoureusement opposée « à toute mesure de grâce en faveur des criminels nazis ». Il y a au moins dans cette attitude une logique certaine si l'on veut que l'affirmation du droit répressif international reste absolue au moment où tant d'Etats et les Nations Unies elles-mêmes le regardent s'effacer dans l'indifférence et l'oubli.

N'est-il pas justifié de dire, en réfléchissant aux manifestations devant la prison désaffectée de Spandau, à la renaissance du racisme et de l'esprit de persécution, à la guerre toujours active, à tant de promesses déçues et à tant de principes proclamés intangibles et pourtant non respectés ni même ratifiés, que ces réflexions ne peuvent être que graves et se situent bien au-dessus des conférences de presse et bien au-delà des « flash » des reporters de l'actualité mondiale ? Les manifestations extérieures devraient servir d'avertissement obligeant chacun à remonter aux causes, à pénétrer jusqu'au centre du problème. Nous sommes en ce moment à *un tournant décisif* et il est indispensable de le comprendre. Ou la leçon de Nuremberg sera confirmée et le droit par là consolidé, ou le procès retournera au musée encombré et poussiéreux de l'histoire comme un simple épisode, un incident occasionnel sans signification profonde et durable, une sorte de « péripétie » dans l'ensemble des « liquidations » diverses des guerres et des grandes secousses politiques de l'aventureuse marche humaine. Pour reprendre la formule frappante de la « Lettre aux survivants » de Gaston Bouthoul dans son ouvrage : « Sauver la guerre » (1961), voudra-t-on comprendre que nous sommes au « siècle de Damoclès » et exposés à voir se rompre le fil libérant l'arme dont nous périrons ? *L'homo furiosus* n'a pas encore été exorcisé, et le règne de *l'homo sapiens* est désespérément lent à venir. Nous sommes au

(21) Bien que Hesse lui-même se soit toujours déclaré opposé à requérir sa grâce, puisqu'il n'a cessé de se prétendre injustement condamné, son avocat, Me Seidl, avait tenté déjà en 1959 une démarche analogue auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, qui ne pouvait naturellement que se récuser.

centre d'une « conjuration — effrayante parce qu'elle est inconsciente — en faveur de la guerre », à laquelle s'ajoutent des éléments non moins graves auxquels lentement on s'accoutume : « Sur le plan des relations internationales, jamais autant qu'aujourd'hui le recours à la force n'est aussi clairement invoqué et omni-présent dans les rapports entre Etats. Il n'était autrefois que sous-entendu et plus ou moins voilé par les usages diplomatiques. Le voilà explicite : les débats de l'O.N.U. se sont installés dans la menace et l'invective quotidiennes. Tout est mis en œuvre pour que la violence soit magnifiée, pour que la terreur soit à la fois exaltante et payante, pour que l'homicide reste considéré comme la manifestation politique la plus courageuse, la plus tonique et la plus féconde. La violence et l'agressivité continuent d'être les moteurs des relations et du droit international. Le fondement de la légitimité reste la tuerie réussie. Tout ce qu'on a trouvé pour asseoir la paix, c'est l'équilibre de terreur et la menace réciproque d'anéantissement... » (22).

C'est agir, et agir par l'imposition du droit, qu'il faudrait ! On nous permettra bien de rappeler l'avertissement prophétique donné, dans la Revue de Droit international de décembre 1936, par cet apôtre de « la paix par le droit » que fut V.V. Pella, ancien président de l'Association internationale de droit pénal, et qu'il a répété en conclusion de son ouvrage sur « La guerre-crime et les criminels de guerre » (Réflexions sur la Justice pénale internationale : ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être), paru après le Procès de Nuremberg et pour en tirer les leçons, en 1946 : « Devant les incertitudes, pour ne pas dire devant les tristes certitudes de l'heure présente, il faut ou bien, par la création d'un droit pénal interétatique, organiser la solidarité pour la paix, ou bien se résigner à subir l'irréparable, l'irrésistible solidarité de la guerre »... (23)

(22) G. Bouthoul, *op. cit.*, Grasset 1961, conclusions, p. 248 à 250, où l'on peut lire encore : « Il règne partout la pire des hallucinations belligères... L'agressivité collective est comme la sexualité des peuples ! Chacun trouve révoltantes les impulsions d'autrui ». L'« illusion » régnait aussi — « chose plus grave encore — chez les pacifistes les plus sincères. Eux aussi, avec les meilleures intentions du monde, agissent comme s'ils voulaient sauver la guerre. Car ils s'obstinent à maintenir l'opinion publique dans l'illusion qu'il suffirait pour écarter toute menace, d'exhorter aux bons sentiments. Nos pacifistes sont comme des médecins combattant les épidémies par des hymnes à la bonne santé ».

(23) V.V. Pella, *op. cit.*, Ed. Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques (A. Sottile), Genève, et Librairie A. Pedone, Paris, 1946, p. 128. L'ouvrage a été réédité en 1965 à « La Baconnière », à Neuchâtel (Suisse).

VIII

Le dernier mot ? Il vient d'être prononcé, à Varsovie, lors de la Rencontre des 11 et 12 novembre 1966 où étaient conviés les journalistes et « reporters » ayant été, il y a vingt ans, les correspondants et observateurs des principaux organes de presse et d'information mondiaux au Procès de Nuremberg. Une cinquantaine de spécialistes habitués à saisir, juger et commenter l'événement, comptant aussi des juristes-publicistes, d'éminents magistrats, des enquêteurs dans la recherche de la criminalité de guerre (24), ont en toute liberté échangé leurs souvenirs, leurs vues et leurs propositions au sujet du même problème qui nous occupe ici.

Le procès-verbal de la Rencontre relève pour l'essentiel : « Avec un recul de vingt années, les correspondants présents au Procès ont évoqué les valeurs durables que Nuremberg a apportées à la vie internationale, au nom de la paix et de l'humanité. Des échanges de vues ont eu lieu sur les raisons de la déception partielle des espoirs que les peuples fondaient sur le procès de Nuremberg ». Les événements de la II^{ème} guerre mondiale et de ses origines ont également été discutés. « On a souligné la nécessité d'affirmer et de diffuser, aujourd'hui encore, l'entière vérité historique de ce dramatique épisode des temps modernes », et « constaté d'un commun accord que les tentatives de passer sous silence ou même de fausser cette vérité », fréquentes aujourd'hui, « sont nuisibles à la coexistence des peuples et alimentent les sentiments chauvins d'un nationalisme et d'un révisionisme néfastes portant atteinte à la cause de la sécurité de

(24) Etaient notamment présentes des personnalités comme M. Pilichowski, Directeur de la Commission pour l'investigation des crimes hitlériens, et Lord Russel of Liverpool, auteur du livre : *Sous le signe de la croix gammée* (The Scourge of the Swastika. A short history of Nazi war crimes, trad. Claude Sirven, Ed. Les amis du livre, Genève, 1965). Parmi les juristes, polonais et internationaux, relevons le nom de M. Jerzy Sawicki, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie, ancien avocat général, ayant pris part en qualité de procureur à de nombreux procès de criminels de guerre (entre autres au grand procès de Nuremberg, et aux procès des commandants des camps de concentration de Maidanek et d'Auschwitz, ainsi que des responsables de la destruction de Varsovie). Il est l'auteur en collaboration avec le procureur de la République Cyprian, de plusieurs livres sur ce sujet : *Le code de Nuremberg, La lutte contre les principes de Nuremberg, Nous accusons* (Recueil de réquisitoires), *Génocide*. En 1955 il a publié un « recueil d'essais », *De Nuremberg à la Wehrmacht*, traduit, en 1957, en allemand, en anglais et en français. On relira notamment avec intérêt, aujourd'hui, les chapitres : La pitié commence à Spandau, p. 81, La conscience égarée, p. 237, et Des principes incommodes, p. 369.

l'Europe et à la coopération pacifique internationale». E' l'on a souligné que « la presse a un grand rôle à jouer pour lutter contre ces tendances renaissantes. Un accent particulier a été mis sur la nécessité de faire connaître aux jeunes générations ces enseignements du passé », ce qui aidera peut-être « à lutter contre des courants et des pratiques en politique internationale, qui menacent la paix du monde et qui, à l'ère de l'atome et des vols cosmiques, signifie un danger pour les hommes et pour leur existence même ».

Dans cet esprit, les participants à la Rencontre de Varsovie ont rédigé un appel, qui doit être adressé à l'Unesco et à toutes autres Organisations compétentes, « pour que soient introduits dans les manuels scolaires, les encyclopédies et les moyens de diffusion de masse, les idées et les documents du procès de Nuremberg. Montrant le juste châtement de l'agresseur, de l'agresseur et du crime contre l'humanité, ils viennent renforcer la cause de la paix et de la justice internationale ».

Enfin, les juristes présents ont rédigé « un appel souhaitant : 1° que l'O.N.U. achève la codification des lois relatives aux crimes de guerre, et 2° que les principes de Nuremberg soient introduits dans les législations nationales. Il a été considéré que la prescription des crimes de guerre allait à l'encontre des principes de la morale et de la justice ».

Il doit être bien clair que si l'on demande de ne pas laisser retomber à l'oubli le statut, la juridiction et les sentences du Tribunal international de Nuremberg, de se souvenir de ces événements, d'en enseigner le sens à la jeunesse, de diffuser la documentation si impressionnante qui appartient non seulement aux historiens mais à l'évolution même de l'humanité dans son sacrifice guerrier et dans ses luttes jusqu'ici toujours stériles pour l'espoir de son progrès moral et du règne de la paix, ce n'est aucunement par esprit de vengeance et pour continuer à entretenir l'amertume et la haine, ni pour faire peser sur tout un pays et sur toute une génération adolescente qui n'y eut point de part, une condamnation toujours renouvelée et des responsabilités qui ne la concernent pas. Le temps n'est plus où la malédiction et le sang versé devaient retomber, dans un anathème sans fin, non seulement sur les coupables, mais sur leurs enfants et sur la suite des générations, marquées d'une tache ignominieuse indélébile.

C'est tout le contraire ! C'est pour que les leçons de l'histoire et de la longue expérience humaine, acquises à travers tant de siècles de tâtonnements, de sang versé, d'injustices et de souffrances, de civilisations mortelles et détruites, ne soient pas perdues. On ne peut relire sans frémir le livre de J.J. Heydecker

et J. Leeb, « Le procès de Nuremberg », et sans s'inquiéter en même temps de sa conclusion désabusée : « Que reste-t-il aujourd'hui du plus grand procès de l'histoire ? Quelques conventions et principes juridiques, chiffons de papier pour les uns, règles à observer pour d'autres, peut-être aussi le vague souvenir de l'étrange époque où des ministres et des commandants en chef durent rendre compte de leurs actes devant une Cour internationale... Le triomphe de la Justice ? Voire... Autant en emporte le vent » (25).

Que demande-t-on, en somme ? D'opposer décidément à cette question inquiète et à ces constatations désenchantées, avant que reviennent les temps du désespoir, les espérances fondées sur ce premier essai de justice internationale, et les promesses solennelles faites quant à ses effets futurs (26). Quant aux espoirs, M. Champetier de Ribes, délégué du Gouvernement provisoire de la République française, les exprimait en soulignant que s'élaboraient à Nuremberg, « sinon un nouveau droit international, du moins une procédure et une jurisprudence qui permettront de sanctionner désormais les règles du droit et de la morale, dont la violation vient de faire courir une fois de la justice, il contribue à l'élaboration d'une paix durable ». Quant plus à la civilisation un risque mortel. En disant le droit et en

(25) La traduction française (de Max Roth) a paru aux Editions Corrèa, Buchet et Chastel, Paris, 1959. Dans le compte rendu du *Journal de Genève* qu'il en fit, Edm. Beaujon (15 février 1960) résumait bien l'idée fondamentale que nous rappelons : « Ce qui rassure, avec le procès de Nuremberg, ce sont les preuves. Elles sont irréfutables. (Et qu'on songe dans quelle mesure elles ont encore augmenté depuis !). La fameuse *Gründlichkeit*, attestée par de surabondantes archives, a largement contribué à faire pendre les chefs nazis. Paperassiers minutieux, ils furent confrontés aussi bien à leurs projets qu'à leurs actes. MM. Heydecker et Leeb ont extrait de cette monstrueuse documentation des passages qui devraient être médités, de génération en génération, par tous les citoyens de tous les pays du monde. Non pas du tout afin de charger un peuple et de ramener à un seul nom, Hitler, toutes les formes du sadisme politique, mais pour mieux reconnaître ce qu'il y a d'inacceptable et de profondément détraqué dans une civilisation tout entière asservie à la propagande politique. L'état normal des esprits s'y confond avec la maladie mentale ». Et en conclusion : « L'antéchrist bureaucrate (à la manière d'un Himmler et de ses pareils) annonce une apocalypse de fonctionnaires dans un monde où l'âme est remplacée par une fiche... Une fiche signée d'un arrêt de mort général.

(26) Voir : *Le procès de Nuremberg*. Exposés introductifs du Juge Jackson, de Sir Hartley Shawcross et du général Roudenko, Service d'information des crimes de guerre, Office français d'édition, Paris 1946, p. 7 et 43 s., ainsi que de M. de Menthon, *L'instance de la France*, p. 6 et s., et la préface de M. Champetier de Ribes, datée de Nuremberg le 12 avril 1946, p. 6.

l'appliquant, le Tribunal de Nuremberg ne rend pas seulement aux promesses, Justice Jackson les a confirmées à l'impressionnante séance inaugurale du Tribunal de Nuremberg, en déclarant à la face du monde, que ce procès était « un essai pratique de quatre des plus puissantes nations, soutenues par quinze autres, d'employer le droit des gens pour faire face à la plus grande menace de notre époque, la guerre d'agression », et pour « satisfaire la raison humaine » dans sa légitime exigence d'une « loi » qui la protège :

« ... Mais le dernier moyen d'empêcher le retour continu de guerres continuelles qui seront inévitables tant qu'existera un système d'illégalités internationales, est de rendre les hommes d'Etat responsables devant la loi. Et laissez-moi spécifier que cette loi qui sera appliquée d'abord à l'Allemagne le sera à toute autre nation, y compris celle qui mène ici les débats. La seule façon d'en finir avec les tyrans, la force et les agressions est de soumettre tous les hommes à la même loi. Ce procès est un effort désespéré de l'humanité pour appliquer la loi à des hommes qui ont abusé de leur pouvoir pour ébranler les fondements de la paix mondiale, et violer les droits de leurs voisins. Ce procès fait partie des efforts accomplis pour assurer la paix à l'avenir... Les accusés n'ont plus qu'un seul espoir, celui que le droit des gens soit resté tellement en retard sur le sens moral de l'humanité qu'un crime, selon la conscience, ne soit pas considéré comme tel devant la loi. La civilisation se demande si la justice est tellement arriérée qu'elle se trouve complètement impuissante devant des crimes d'une telle ampleur et commis par des criminels d'une telle envergure. La question n'est pas de savoir comment rendre la guerre impossible, mais comment une procédure, fondée sur le droit des gens, pèsera dans la balance pour préserver désormais la paix et pour permettre aux hommes et aux femmes de bonne volonté de vivre libres et sous la protection de la loi ».

L'effort désespéré de l'humanité n'a-t-il donc plus de raison d'être ? Le droit des gens doit-il toujours « rester tellement en retard sur le sens moral de l'humanité ? » La « civilisation » après avoir « couru une fois de plus un risque mortel » est-elle toujours aussi « impuissante à satisfaire la raison humaine » et à permettre à tous les hommes de vivre libres, en paix, et « sous la protection de la loi » ? Chacun de nous a le droit de le demander sans se lasser. Et les Etats organisés en « Nations Unies » ont le devoir de le leur assurer sans perpétuels ajournements.

Jean GRAVEN,
*Professeur de droit pénal et ancien
doyen de la Faculté de droit,
Président de la Cour de Cassation
de Genève.*

